

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
45072 ORLÉANS CEDEX 2

ORLÉANS, le 16 septembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/06/2022

Contexte et constats

Publié sur 

PMC ISOCHEM

4 rue Marc Sangnier
45300 PITHIVIERS

Références : VAT20220478 – n° 438 / 2022
Code AIOT : 0010001230

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/06/2022 dans l'établissement PMC ISOCHEM, implanté 4 rue Marc Sangnier, 45300 PITHIVIERS. L'inspection a été annoncée le 13/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PMC ISOCHEM
- 4 rue Marc Sangnier 45300 PITHIVIERS
- Code AIOT : 0010001230
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED-MTD

Chimie Organique - Synthèse de principes actifs pour l'industrie pharmaceutique et cosmétiques

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- rejets atmosphériques,
- plan de gestion des solvants,
- surveillance en continu.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

- **Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Respect des valeurs limites des rejets canalisés (Colonne de lavage C2)	Arrêté Préfectoral du 29/09/2006, article 5	/	Lettre de suite préfectorale	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

- **Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plan de gestion des solvants	Arrêté Préfectoral du 29/09/2006, article 6	/	Sans objet
8	Respect des VLE – surveillance en continu	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 10	/	Sans objet
14 a,b, c, d	Assurance Qualité des AMS – QAL1, AST, QAL2, QAL3	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27	/	Sans objet

- **Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Plan de gestion des solvants	Arrêté Préfectoral du 29/09/2006, article 6	/	Sans objet
4	Respect des valeurs limites des rejets canalisés (Colonne de lavage C2)	Arrêté Préfectoral du 02/02/2022, article 5.1.1.	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Respect des valeurs limites des rejets diffus autres colonne de lavage	Arrêté Préfectoral du 29/09/2006, article 5	/	Sans objet
7	Vitesse d'éjection	Arrêté Préfectoral du 28/07/2016, article 1.2.2.	/	Sans objet
10	Système de traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18	/	Sans objet
11	Respect des valeurs limites des rejets canalisés incinérateur	Arrêté Préfectoral du 29/09/2006, article 1.2.9.	/	Sans objet
12	Déclaration des émissions	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 5	/	Sans objet
12	Mesures en continu PM, COT, HCl, HF, SO2, NOx, NH3	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 28	/	Sans objet
13	Mesure en semi-continu des PCDD/F	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 28	/	Sans objet
19	Soustraction de l'intervalle de confiance à 95 %	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 18	/	Sans objet
20	Mesures périodiques des polluants	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 28	/	Sans objet
21	Indisponibilité de la mesure en continu	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 10-1 b)	/	Sans objet
22	Nouvelle fabrication	Arrêté Préfectoral du 02/02/2022, article 5.1.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan de gestion des solvants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/2006, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des solvants
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de gestion des solvants et les actions visant à réduire leur consommation est transmis annuellement.

Constats : (C1) L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier la méthodologie de calcul du flux O6 relatif aux déchets expédiés. L'exploitant prend en compte les remarques de l'inspection sur le PGS 2022.

Observations : PGS 2021 :

Par sondage, l'inspection contrôle les flux de dichlorométhane (DCM):

I1 :

L'exploitant calcule le flux I1 à partir des livraisons de dichlorométhane issu des autres usines de PMC ISOICHEM et de l'écart des stocks entre le début et la fin de l'année. Il utilise les pourcentages de Chlore organique mentionnés dans les documents de validation des déchets pour estimer la quantité de DCM. L'exploitant n'effectue pas d'analyse sur les déchets réceptionnés dans la mesure où les déchets sont issus du même groupe.

Pour les solvants non chlorés, l'exploitant ne connaît pas la répartition entre les différents solvants.

L'exploitant doit a minima connaître les quantités de substances CMR (THF, diglyme ,...) pour effectuer le bilan de matière de ces substances dans le cadre du PGS.

Etant donné que l'écart des stocks, pris en compte dans le flux I1, inclut les déchets entrants sur le site, le flux des déchets sortants ne doit pas être pris en compte à la fois dans le flux I1 et dans le flux O6. **L'exploitant doit s'assurer que le flux de déchets de solvants sortants ne sont pas pris à la fois à la fois dans le flux I1 et dans le flux O6.**

I2 :

Le DCM n'est pas réutilisé. Il est incinéré.

O1 :

Ce flux est calculé avec la modélisation du rejet de la colonne de lavage C2 avec le logiciel ENVIRONMENTAL MODELS.

O5:

Le flux O5 représente les solvants détruits ou captés, autres que O6, O7, O8. **Dans ce cas, il doit être calculé à partir des flux de COV en amont et en aval de l'incinérateur.**

O6 :

Par sondage, l'inspection contrôle la formule du flux O6. L'exploitant utilise les flux O1 (émissions canalisées) et O4 (émissions non captées) pour calculer le flux O6 (solvants contenus dans les déchets) alors que le flux O6 doit être calculé à partir des teneurs en solvants dans les déchets expédiés.

Le rapport PGS mentionne par ailleurs que la quantité de solvants dans les déchets inflammables et boues est calculée en retranchant la quantité d'eau. La quantité de solides ne doit pas être prise en compte dans la quantité de solvants des boues.

La quantité de solvants dans les autres déchets est évaluée à partir d'un ratio entre le PCS moyen d'un inflammable (24 MJ/kg) et le PCS du déchet. **L'exploitant doit justifier que cette estimation est adaptée aux solvants, qui ne sont pas inflammables (solvants chlorés).**

A noter qu'un PGS complet doit permettre d'estimer les émissions diffuses = I1-O1-O5-O6-O7-O8.

Le mail de l'INERIS du 11/03/2016 mentionne des éléments pour obtenir la composition des émissions en reprenant la méthode préconisée par le guide INERIS de décembre 2003 (voir exemple 29 et 30) à savoir :

la composition des flux (O1+émissions diffuses+O5) = la composition des flux (I1-O6-O7-O8).

Les teneurs en solvants du flux O7 et O8 sont généralement connues car faisant l'objet de

transaction (O7) ou de spécifications/contrôles (O8). Le PGS mentionne des analyses sur les déchets.

La tension de vapeur permet effectivement de prendre en compte le caractère plus ou moins volatil des solvants.

Le mail de l'INERIS du 14/03/2016 mentionne que les tensions de vapeurs peuvent être utilisées pour pondérer les émissions à partir de la quantité de solvants utilisée.

A noter qu'il est pertinent de tenir compte des tensions de vapeur pour calculer la composition des émissions. **Néanmoins, il convient d'estimer les flux O5 et O6 pour déduire les émissions diffuses et totales.**

Ce point sera revu à l'issue de la tierce-expertise sur les rejets atmosphériques prévue au chapitre IX de l'APC du 2 février 2022 (date d'échéance : 31/03/2023).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Plan de gestion des solvants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/2006, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des solvants
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans le cadre du plan de gestion des solvants, l'exploitant établit un programme triennal de réduction des émissions de solvants visés par les phrases de risques précitées. Un premier programme est adressé à l'inspection des installations classées pour le 1er janvier 2007.
Constats : Pas de non respect constaté
Observations : Plan triennal 2019-2021 : Pour les nouveaux produits, le département de R&D a pour obligation de se positionner sur la possibilité de substituer les solvants CMR. Néanmoins l'exploitant mentionne que: - les réactions de nitration doivent être effectués dans des solvants chlorés, - le processus des autorisations de mise sur le marché (AMM) est long, - qu'il n'y a pas de nouveau produit synthétisé avec chloroforme. Certaines références de produits fabriquées depuis 1978 utilisent du chloroforme et du diglyme. Le processus des autorisations de mise sur le marché rend difficile la substitution pour les anciennes références de produits. L'exploitant a modélisé les émissions de chloroforme et de diglyme pour deux produits synthétisés, prenant en compte les différentes phases (agitation, inertage, distillation, essorage) du processus de fabrication. Ceci a permis à PMC de piloter ses émissions de chloroforme afin d'éviter le dépassement de la VLE flux. Au moyen du ratio d'émission par opération de fabrication évaluée avec Environmental models (avec un modèle par fiche de fabrication). Cela résulte en un nombre d'opérations à ne pas dépasser. L'exploitant peut être amené à fabriquer les produits sur d'autres sites ou d'autres références afin de ne pas dépasser la valeur limite d'émission en chloroforme. Ex : Pas de production d'un produit sur Pithiviers mais sur Vert le Petit pour ne pas dépasser les seuils. Installation de la pompe de déchargement des déchets en mai 2020 avec retour des gaz dans le camion lors du dépotage vers la citerne. L'exploitant doit revoir les pourcentages d'augmentation entre 2020 et 2021 : +26 % COV totaux émis en 2021 au lieu de +16 % par rapport à 2020 +21 % du pourcentage des émissions par rapport à la quantité utilisée, au lieu de 13 % des émissions +99 % des émissions de COV à mentions de dangers au lieu de +114 %. L'inspection demande si l'exploitant a pensé à la mise en place de filtres à charbon actif sur les événements des citernes et réacteurs, qui seraient utilisés en cas d'utilisation de substances CMR. A noter que pour les cuves de stockage, une cuve est dédiée au stockage de déchets CMR et une cuve est dédiée au stockage de déchets de solvants chlorés. L'exploitant mentionne qu'il ne peut pas utiliser la distillation atmosphérique dans tous les cas en raison de la dégradation de certaines substances au delà d'une certaine température (comme le toluène par exemple). L'exploitant mentionne qu'il a mené plusieurs actions pour réduire les émissions (réduction du soufflage des lignes, inertage réduit sur le chloroforme) au moyen de la modélisation. Néanmoins certaines actions ne peuvent être mises en œuvre lorsque les solvants sont inflammables. L'exploitant pourrait utilement mener cet exercice de modélisation sur les synthèses utilisant les substances CMR.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Respect des valeurs limites des rejets canalisés (Colonne de lavage C2)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/2006, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets canalisés Colonne de lavage C2
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Flux annuel : Chloroforme 24 kg/an DCM : 280 kg/an CMR : 307 kg/an COV:2100 kg/an Flux journalier : Chloroforme 66 g/jour DCM : 767 g/jour CMR : 841 g/jour L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 29/09/2006 est pris en compte pour les émissions de l'année 2021. L'article 5 de l'APC du 02/02/22 sera pris en compte pour les années suivantes.
Constats : (C2) Le flux journalier de dichlorométhane dépasse la valeur limite d'émission journalière: 1458 g/jour (> 767 g/jour) lors de la campagne de mesure du 6 janvier 2021. Le flux journalier de chloroforme dépasse la valeur limite d'émission journalière: 1024 g/jour (> 66 g/jour) lors de la campagne de mesure du 29 septembre 2021. Le flux journalier de substances CMR dépasse la valeur limite d'émission journalière lors des deux campagnes de mesure (6 janvier et 29 septembre 2021): 1473 g/jour et 1134 g/jour (> 841 g/jour). A noter que les flux annuels en dichlorométhane et chloroforme sont inférieurs aux valeurs limites d'émission.
Observations : L'exploitant a réalisé deux campagnes de mesures des rejets atmosphériques de la colonne de lavage C2, les 6 janvier et 29 septembre 2021. A partir de la durée de fonctionnement du ventilateur de 16 heures en 2021 et de la moyenne des flux mesurés lors des deux campagnes, les valeurs de flux annuels sont estimées ci-après et sont conformes : Chloroforme : 4,16 kg/an (modélisation: 5,79 kg) Dichlorométhane : 6,27 kg/an (modélisation 1,34 kg) Solvants à mentions de dangers H351, H350, H360f, H360D yc Chloroforme et DCM: 10,4 kg/an (modélisation: 7,13 kg) COV : 46,47 kg/an (modélisation 44,6 kg) Les flux annuel modélisé en COV totaux avec Environmental models est proche des émissions annuelles estimées à partir des mesures. Le flux journalier estimé à partir du flux horaire et d'une durée de chargement de 2 heures dépasse la VLE pour : 06/01/2021 : Dichlorométhane : 1458 g/jour (> 767 g/jour) COV à mention de dangers : 1473 g/jour (> 841 g/jour) 29/09/2021 Chloroforme : 1024 g/jour (> 66 g/jour)

COV à mention de dangers : 1134 g/jour (> 841 g/jour)

Lors des deux campagnes, les concentrations en diglyme et en diméthylformamide sont nulles.

Lors des campagnes de mesure, l'exploitant veille à mesurer l'ensemble des substances à mention de dangers CMR en fonction des COV susceptibles d'être émis. Il pourrait utilement compléter la partie description du rapport de mesures avec les installations et les solvants susceptibles d'être captés pendant la campagne de mesures.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 60 jours

N° 4 : Respect des valeurs limites des rejets canalisés (Colonne de lavage C2)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2022, article 5.1.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Transfert des déchets (Colonne de lavage C2)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant calcule et enregistre le nombre de m ³ de déchets transférés. Le volume annuel de déchets transférés n'excède pas 50 000 m ³ . Le nombre d'heures de fonctionnement annuel du ventilateur est limité à 20. [...] et l'exploitant procède au relevé et à l'enregistrement du nombre d'heures de fonctionnement du ventilateur.
Constats : Absence d'écart relevé.
Observations : L'exploitant calcule une fois par an le volume transféré à partir du registre de suivi des livraisons de camion, du registre des expéditions de déchets, des déchets incinérés et des eaux de lavage. Le volume déchets transféré en 2022 jusqu'au 22 juin 2022 est de 15 975 m ³ < 50 000 m ³ . Le niveau des cuves est suivi via un compteur électromagnétique. Durée du ventilateur : 2021 : 16h 2020 : 9h 2019 : 15h Depuis 2022, l'exploitant renseigne un registre de suivi du fonctionnement du ventilateur avec les heures de mise en service, les durées et le type d'opération associés : 10/01/2022 : 10h30 à 12h00 1h30 → curage des cuves sous vide 14/03/2022 : 8h30 à 10h00 1h30 → pompage des inflammables sous vides 23/05/2022 : 8h30 à 9h30 1h00 → pompage des inflammables sous vides
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Respect des valeurs limites des rejets diffus autres colonne de lavage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/2006, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets diffus (Autres que colonne de lavage C2)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les émissions diffuses de COV (autres que celles provenant de la colonne de lavage) sont inférieures ou égales aux valeurs figurant dans le tableau qui suit : Flux annuel : Chloroforme 797 kg/an DCM : 22931 kg/an CMR : 24285 kg/an COV: 38925 kg/an L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 29/09/2006 est pris en compte pour les émissions de l'année 2021. L'article 5 de l'APC du 02/02/22 sera pris en compte pour les années suivantes.
Constats : Absence d'écart relevé.
Observations : Flux annuel en 2021 selon le PGS : Chloroforme : 766 kg < 797 kg DCM : 407 kg < 22931 kg Solvants à mentions de dangers H351, H350, H360f, H360D yc Chloroforme et DCM: 1173 kg < 24285 kg COV : 4275 kg A noter que le dichlorométhane n'est plus utilisé en synthèse.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Vitesse d'éjection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2016, article 1.2.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Vitesse d'éjection
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Vitesse éjection : 12 m/s
Constats : Absence d'écart relevé.
Observations : Les vitesses d'éjection sont supérieures à 12 m/s au débouché du point de rejet de l'incinérateur lors des campagnes des rejets atmosphériques : mars et septembre 2020, mars et octobre 2021 et avril 2022. Les vitesses d'éjection sont supérieures à 1,7 m/s (vitesse prise en compte dans l'ERS) au débouché du point de rejet de la colonne de lavage . Références des rapports des campagnes de mesures des rejets atmosphériques réalisées par: - l'APAVE sur l'incinérateur : Mars 2020 : 238698 05 5B 20 K-R01 VERSION 1 Septembre 2020 : 238698 05 5B 20 K-R02 VERSION 1 Mars 2021 : 238698 05 5B 21 J-R01 VERSION 1 Octobre 2021 238698 05 5B 21 J-R02 VERSION1 Avril 2022 : 238698055B22F-R01 VERSION1 - IRH sur la colonne de lavage : Janvier 2021 : CENP200690-21-2-R0 Septembre 2021 : CENP210461-21-89-R0
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Respect des VLE – surveillance en continu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE – surveillance en continu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe la durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération ou de co-incinération, « de traitement » des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées. Sans préjudice des dispositions de l'article 9 e, cette durée ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 28 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures. La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m ³ , exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.
Constats : (C3) Dépassement des valeurs limites d'émission semi-horaires fixées pour le CO et le COT et de la valeur limite d'émission journalière en HCl. L'exploitant doit investiguer les causes des dépassements et mettre en œuvre les actions pour éviter les dépassements de ces paramètres tel que mentionné à l'article 1.3.5.1 de l'AP du 28/07/2016. L'exploitant doit justifier que les conditions d'incinération étaient respectées lors des dépassements des VLE semi-horaires pour les paramètres HCl et poussières.
Observations : Rapport annuel 2021 d'activité de l'incinérateur et résultats du 1er trimestre 2022 Contrôle par sondage des compteurs de dépassement : 1) Dépassement des valeurs limites d'émission semi-horaires fixées pour le CO et le COT : - CO : 7h00 en 2021 et 30 minutes jusqu'en mars 2022 - COT : 11h30 en 2021 et 9h00 jusqu'en mars 2022 L'exploitant mentionne que c'est lié aux changements de batch et aux réglages de la combustion. Les batch de déchets liquides sont changés tous les 4 à 5 jours. Le suivi des valeurs de concentration semi-horaires en CO et en COT n'a pas été consulté. 2) Par ailleurs : - Poussières: un dépassement d'une heure de la VLE semi-horaire de 30 mg/Nm ³ en octobre 2021 mais inférieur à la VLE semi-horaire max de 150 mg/Nm ³ - HCl: un dépassement de 30 minutes de la VLE semi-horaire en mai 2021 mais la durée de dépassement est inférieure à 4 heures et un dépassement de la VLE journalière le 19/01/2022. Le rapport de l'autosurveillance du 1er trimestre 2022 mentionne la cause de ce dépassement de la VLE journalière: batch ingérable et le rajout de soude en action corrective. A noter que la durée d'un dépassement de VLE semi-horaire pour ces paramètres est limité à 4 heures en continu sous réserve que les conditions d'incinération soient respectées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Système de traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18
Thème(s) : Risques chroniques, Système de traitement des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : La rapport d'activité 2021 de l'incinérateur mentionne 6 semaines d'arrêt du four lié à des pannes importantes. L'exploitant mentionne : <ul style="list-style-type: none">- l'expédition des déchets dans des centres agréés pendant la période d'arrêt du four,- une défaillance du ventilateur de l'air de combustion C300,- le constat d'éclats au niveau des réfractaires du four d'incinération, détectés au moyen de sondes de température,- la dégradation des réfractaires pourrait être liée à la qualité du béton, aux ions chlorures et aux nombreux arrêts liés aux pannes à l'origine générant des chocs thermiques. Par mail du 21 mars 2022, l'exploitant indique avoir réévalué avec son prestataire fumiste une nouvelle qualité de béton en fonction des ions présents dans leurs déchets, pour que cela soit plus durable dans le temps. Ces nouveaux matériaux ont été projetés fin décembre 2021. L'exploitant pourrait utilement revoir ses indicateurs de suivi pour réduire la fréquence des pannes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Respect des valeurs limites des rejets canalisés incinérateur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/2006, article 1.2.9.		
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE – mesures comparatives		
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet		
Prescription contrôlée : Les valeurs limites d'émission suivantes ne doivent pas être dépassées :		
Paramètre	Valeur limite en moyenne journalière (mg/Nm³)	Valeur limite en moyenne sur une demi-heure (mg/Nm³)
Poussières totales	10	30
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	10	20
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10	60
Dioxyde de soufre (SO ₂)	50	200
Fluorure d'hydrogène (HF)	1	4
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote	400	-

Paramètre	Valeur limite (mg/Nm³)
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05
Mercurure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,05
Total des autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V)	0,5

Paramètre	Valeur limite (ng/Nm³)
Dioxines et furannes	0,1

Constats : Conforme

Observations : Les concentrations mesurées lors des campagnes des rejets atmosphériques sont inférieures aux valeurs limites d'émission.

Références des rapports des campagnes de mesures des rejets atmosphériques réalisées par l'APAVE sur l'incinérateur :

Mars 2020 : 238698 05 5B 20 K-R01 VERSION 1
 Septembre 2020 : 238698 05 5B 20 K-R02 VERSION 1
 Mars 2021 : 238698 05 5B 21 J-R01 VERSION 1
 Octobre 2021 238698 05 5B 21 J-R02 VERSION1
 Avril 2022 : 238698055B22F-R01 VERSION1

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Déclaration des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration des émissions de COV
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la qualité des données qu'il déclare. Pour cela, il recueille à une fréquence appropriée les informations nécessaires à la détermination des émissions de polluants et des productions de déchets. Les quantités déclarées par l'exploitant sont basées sur les meilleures informations disponibles notamment sur les données issues de la surveillance des rejets prescrite dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement, de calculs faits à partir de facteurs d'émission ou de corrélation, d'équations de bilan matière, des mesures en continu ou autres, conformément aux méthodes internationalement approuvées.
Constats : Conforme
Observations : La consommation en solvants déclarée est égale à 747,108 t/an. Or cette valeur correspond à I1. La consommation se calcule via la formule I1-O8 = 489 282 kg/an = 489,282 t/an. Il conviendrait de corriger la valeur de la consommation de solvants dans "Informations complémentaires". L'exploitant a corrigé la consommation de solvants sur GEREP.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 28
Thème(s) : Actions nationales 2022, Mesures en continu PM, COT, HCl, HF, SO ₂ , NO _x , NH ₃
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant doit réaliser la mesure en continu des substances suivantes : - poussières totales ; - substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT) ; - chlorure d'hydrogène, fluorure d'hydrogène et dioxyde de soufre ; - oxydes d'azote dès lors qu'une valeur limite est fixée et, le cas échéant, ammoniac en cas de traitement des oxydes d'azote par injection de réactifs Azotés.</p> <p>La mesure en continu du fluorure d'hydrogène (HF) peut ne pas être effectuée si l'on applique au chlorure d'hydrogène (HCl) des traitements garantissant que la valeur limite d'émission fixée n'est pas dépassée. Dans ce cas, les émissions de fluorure d'hydrogène font l'objet d'au moins deux mesures par an.</p> <p>La mesure en continu du chlorure d'hydrogène, du fluorure d'hydrogène et du dioxyde de soufre n'est pas nécessaire lorsque l'arrêté préfectoral d'autorisation autorise seulement l'incinération de déchets qui ne peuvent pas entraîner des valeurs moyennes de ces substances polluantes supérieures à 10 % des valeurs limites d'émission fixées pour ces substances.</p> <p>Il doit également mesurer en continu dans les gaz de combustion : - le monoxyde de carbone ; - l'oxygène et la vapeur d'eau.</p> <p>La mesure de la teneur en vapeur d'eau n'est pas nécessaire lorsque les gaz de combustion sont séchés avant analyse des émissions.</p>
Constats : Conforme
<p>Observations : L'exploitant réalise la mesure en continu des substances suivantes : - poussières totales ; - COT ; - chlorure d'hydrogène, - dioxyde de soufre, - oxydes d'azote. - poussières, - le monoxyde de carbone ; - le méthane - dioxyde de carbone, - l'oxygène,</p> <p>La surveillance du fluorure d'hydrogène n'a pas été abordée en inspection.</p> <p>Les mesures sont effectuées sur gaz sec à l'exception des poussières mesurées sur gaz humide. La mesure de l'humidité en continu est nécessaire pour les poussières. L'exploitant mentionne qu'il calcule la teneur en humidité des fumées via une mesure en deux points.</p> <p>L'exploitant mentionne que trois paramètres peuvent stopper l'injection des déchets liquides: CO, COT et les poussières.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Mesure en semi-continu des PCDD/F

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 28
Thème(s) : Actions nationales 2022, Mesure en semi-continu des PCDD/F
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : b) Disposition relative à la mesure en semi-continu des dioxines et furannes. b-1. Dispositions générales. L'exploitant doit réaliser la mesure en semi-continu des dioxines et furannes. Les échantillons aux fins d'analyse sont constitués selon la fréquence définie à l'annexe I.
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : L'exploitant réalise la mesure en continu des dioxines au moyen de l'analyseur AMESA.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14a : Assurance Qualité des AMS – QAL1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27
Thème(s) : Actions nationales 2022, Assurance Qualité des appareils de mesure en continu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur.
Constats : (C4a) Le certificat QAL1 n'est pas conforme aux normes en vigueur (étendue de mesure certifiée NOx). L'exploitant n'a pas été en mesure de transmettre le certificat QAL1 pour les poussières et le COT.
Observations : Les certificats QAL1 n'étaient pas disponibles le jour de l'inspection. Par mail du 27 juin 2022, l'exploitant transmet le certificat mCERTs de l'analyseur MIR9000 : Sira MC020010/13 délivré le 10 janvier 2022 MIR9000 Multi-gas Analyser Type 2 SEC Probe & MIR9000 CLD option Type 2 SEC Probe MDS (Module Dryer System) - L'exploitant doit justifier que le certificat QAL1 était valide à la date d'installation de l'AMS. - L'étendue de mesure certifiée n'est pas supérieure à 1,5 fois la VLE journalière pour le paramètre NOx analysé par le MIR9000. - La plage de mesure englobe les VLE 1/2 heure. - L'exploitant n'a pas transmis les certificats QAL1 des analyseurs de poussières, du COT et des dioxines/furanes.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 14b : Assurance Qualité des appareils de mesure en continu – AST

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27
Thème(s) : Actions nationales 2022, Assurance Qualité des appareils de mesure en continu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu et en semi-continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent.
Constats : (C4b) L'exploitant n'est pas en mesure de montrer que l'ajustage de l'AMS a été réalisé en raison d'un dépassement des limites des cartes de contrôle lors de l'application des gaz pour étalonnage.
Observations : Dates des dernières interventions du bureau d'études APAVE, accrédité COFRAC, pour l'AST : 11 au 12 octobre 2021 [2] 19 au 20 septembre 2020 La fréquence annuelle est respectée. Le bureau d'études a réalisé 3 essais pour la mesure des poussières dont deux essais supérieurs à 30 % de la VLEj. Le bureau d'études aurait du réaliser au minimum 5 essais. Parmi les test opérationnels réalisés de l'AST, un ajustage a été réalisé pour le NO, NO ₂ , SO ₂ et CH ₄ , or l'ajustage est mentionné comme correct. Lors de l'AST, un ajustage doit être réalisé seulement si l'application des gaz pour étalonnage montre un dépassement des limites des cartes de contrôle.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 14c : Assurance Qualité des AMS – QAL2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27
Thème(s) : Actions nationales 2022, Assurance Qualité des appareils de mesure en continu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.
Constats : (C4c) L'étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques (QAL2) n'est pas conforme à la norme NF EN 14181 (durée de prélèvement des poussières inférieure à 60 minutes).
Observations : Dates des dernières interventions du bureau d'études APAVE, accrédité COFRAC (1-0678) pour le QAL2 : - du 30 septembre au 2 octobre 2020 [1] - du 12 au 15 septembre 2017 La fréquence de 3 ans est respectée Rapport QAL2 APAVE du 9 novembre 2020 [1]: La durée des mesures de chaque prélèvement de poussières est inférieure à 60 minutes (30minutes). L'exploitant a transmis un mail de l'APAVE du 28/06/2022 attestant que les prélèvements ont duré 60 minutes. Une nouvelle version du rapport est transmise avec l'ajout d'un tableau résumant les dates et heures des essais (durée de 60 minutes). Néanmoins l'annexe présentant les résultats de mesure l'AMS et du système de mesure utilisé par le bureau de contrôle (page 31) n'est pas corrigée. L'inspection réitère sa remarque : les prélèvements de poussières dans le cadre du QAL2 doivent être réalisés sur un pas de temps d'une heure. Les droites d'étalonnage du QAL2 sont intégrées dans le système de gestion de l'exploitant. Le nombre de mesurage est indiqué pour chaque paramètre mais n'est pas justifié au regard du respect des VLE l'année précédente. Le coefficient de détermination R2 doit être voisin de 0,8 pour les droites d'étalonnage des poussières. Or ce coefficient est égal à 0,47. Si les mesures de la SRM sont inférieures à 10 % de la VLE journalière en poussières, alors une fonction d'étalonnage $y=x$ peut être prise jusqu'à la VLE journalière (10 mg/m ³). La limite de quantification de la SRM est de 0,75 mg/m ³ et donc proche de 10 % de la VLE.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 14d : Assurance Qualité des AMS – QAL3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27
Thème(s) : Actions nationales 2022, Assurance Qualité des appareils de mesure en continu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur.
Constats : (C4d) L'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence (QAL3) ne sont pas effectués conformément aux normes en vigueur. L'exploitant ne dispose pas de procédure QAL3 et de cartes de contrôle.
Observations : L'objectif du QAL3 est de garantir la qualité lors du fonctionnement en routine de l'installation et de contrôler les dérives de l'analyseur par injection de matériaux de référence. L'exploitant ne dispose pas de procédure QAL3, prévue par la norme NF EN 14181. Il mentionne la réalisation d'étalonnage tous les 6 mois. A noter que l'intervalle de maintenance présenté dans le QAL1 est de 4 semaines pour les paramètres suivants NO/NOx, NO ₂ , CO ₂ , O ₂ , N ₂ O, CH ₄ , CO, SO ₂ , NO et 2 semaines pour l'HCl. Par ailleurs, l'exploitant n'est pas en mesure de présenter les cartes de contrôles en concentration le jour de l'inspection. L'exploitant a transmis par mail du 26 juin 2022 la fiche de contrôle et de calibrage du 14/03/2022. Le calibrage ne doit pas être systématique après chaque analyse et à envisager en fonction des dépassements des limites inférieures et supérieures des cartes de contrôle. Cette information n'est pas disponible sur la fiche de contrôle et de calibrage du 14/03/2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Soustraction de l'intervalle de confiance à 95 %

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 18
Thème(s) : Actions nationales 2022, Soustraction de l'intervalle de confiance à 95 %
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à l'article 17 : Monoxyde de carbone : 10 % ; Dioxyde de soufre : 20 % ; Ammoniac : 40 % ; Dioxyde d'azote : 20 % ; Poussières totales : 30 % ; Carbone organique total : 30 % ; Chlorure d'hydrogène : 40 % ; Fluorure d'hydrogène : 40 %. Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées. Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, dans une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum.
Constats : Conforme
Observations : Contrôle par sondage des équations tenant compte de l'intervalle de confiance pour le calcul des moyennes journalières pour HCl et CO : Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Mesures périodiques des polluants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 28
Thème(s) : Actions nationales 2022, Mesures périodiques des polluants
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit, en outre, faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, deux mesures par an de l'ensemble des paramètres mesurés en continu et en Semi-continu. L'exploitant d'une installation d'incinération doit enfin faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, au moins deux mesures à l'émission par an du cadmium et de ses composés ainsi que du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés, du total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), des dioxines et furannes.
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : N° de rapport : 238698055B22F-R01-V01 du 02/06/2022 [3] Mesures réalisées par l'APAVE accrédité COFRAC 1-0678 Dates intervention du 6 au 7 avril 2022 et 16/05/2022 1) Par sondage, l'inspection demande à l'exploitant les concentrations en COT mesurées le 6 avril 2022 dans le cadre de son autosurveillance afin de les comparer aux résultats de mesures du contrôle périodique: AMS : Concentration en COT: 10h30 : 0 mg/Nm ³ 11h00 : 0 mg/Nm ³ 11h30 : 0,62 mg/Nm ³ Ces concentrations sont sous-estimées par rapport à celles mesurées par l'APAVE le 6 avril 2022: 10h15: 13,55 mg/Nm ³ 10h45 : 8,69 mg/Nm ³ 11h15 : 5,82 mg/Nm ³ L'exploitant pourrait utilement comparer les résultats des mesures comparatives et/ou des contrôles inopinés avec les données issues de son autosurveillance sur les 3 périodes de mesurage, outre la vérification du respect des VLE. Cet exercice permet de s'assurer du bon fonctionnement des analyseurs en continu. Au regard des écarts mentionnés ci-dessus, l'exploitant doit revoir les procédures QAL/AST et mettre en œuvre les actions correctives. Voir constats QAL1/QAL2/QAL3 et AST 2) Écarts à la norme Compte tenu des teneurs mesurées pour les COV totaux par rapport aux valeurs limites, les écarts relevés lors de notre intervention peuvent avoir une incidence sur le jugement de conformité, de plus l'incertitude est majorée. - Longueur droite amont insuffisante. - Longueur droite aval insuffisante. - Le nombre d'axe(s) de prélèvement est insuffisant ou inutilisable. Les essais n'ont pu être réalisés Par ailleurs les éléments suivants sont des écarts à la norme : - La valeur du blanc par rapport à la VLE est supérieure aux prescriptions normatives (Blanc <10 %

<p>de la VLE) pour l'Acide Fluorhydrique et la somme Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les limites de quantification du prélèvement mises en oeuvre pour le Monoxyde de carbone et l'Acide Fluorhydrique sont supérieures aux prescriptions normatives (LQ>10% de la VLE). <p>Par ailleurs, des écarts similaires sont observés lors de la campagne d'octobre 2021 (238698 05 5B 21 J-R02 VERSION 1 Rapport APAVE) avec</p> <ul style="list-style-type: none"> - La valeur du blanc par rapport à la VLE est supérieure aux prescriptions normatives (Blanc <10 % de la VLE) pour l'Acide Fluorhydrique et les poussières - Les limites de quantification du prélèvement mises en oeuvre pour le Monoxyde de carbone, l'Acide Fluorhydrique et les poussières sont supérieures aux prescriptions normatives (LQ>10% de la VLE).
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 21 : Indisponibilité de la mesure en continu

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 10-1 b)</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2022, Indisponibilité analyseurs – Compteurs des 10h consécutives et 60h/an</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : Le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption.</p>
<p>Constats : Pas d'écart constaté</p>
<p>Observations : La durée d'indisponibilité du dispositif de surveillance des NOx en 2021 est de 10h10 en cumulé, dont 3h50 en mars 2021 et 4h30 en avril 2021. Cette durée est inférieure à 60 heures.</p> <p>L'exploitant mentionne que ces indisponibilités sont liées à l'arrêt du MIR 9000 pour entretien.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 22 : Nouvelle fabrication

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2022, article 5.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Evaluation de l'impact sanitaire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute nouvelle fabrication ou nouveau procédé de fabrication, sera soumis à une évaluation de l'impact sanitaire relative aux produits rejetés dans l'atmosphère (matières premières, produits intermédiaires et finis). Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, toute nouvelle fabrication fait l'objet d'une fiche de synthèse identifiant et caractérisant les risques sanitaires, les risques accidentels, etc. Cette évaluation permet de s'assurer que les indices de risques inhérents à ces molécules sont acceptables en regard de l'évaluation sanitaire établie le 19 février 2009 par le bureau URS et référencée sous le numéro 43743375-1906, référence : PAR-RAP-09-00863B. Ces éléments d'évaluation sont adressés à l'inspection des installations classées au moins 15 jours avant la production.
Constats : Pas de non respect constaté.
Observations : Pour évaluer l'impact sanitaire des substances susceptibles d'être émises dans le cadre d'une nouvelle fabrication, l'exploitant mentionne qu'il: - s'appuie sur les mentions de dangers des nouvelles substances, qui sont comparées aux substances prises en compte dans l'évaluation des risques sanitaires de 2009. A noter que des substances peuvent avoir des mentions de dangers similaires mais des VTR différentes. A titre d'exemple les VTR inhalation à seuil du dichlorométhane (H351) et du chloroforme (H351 et H361d) sont respectivement de 1,1 mg/m ³ et 0,063 mg/m ³ . L'exploitant peut s'appuyer sur les mentions de dangers mais ce n'est pas suffisant. Il doit prendre en compte les VTR et les quantités des substances susceptibles d'être émises dans le cadre d'une nouvelle fabrication. Ces éléments doivent permettre de s'assurer que les indices de risque sanitaire lié à une nouvelle fabrication sont acceptables au regard de l'évaluation des risques sanitaires établie le 19 février 2009 par le bureau URS et référencée sous le numéro 43743375-1906, référence : PAR-RAP-09-00863B. L'exploitant pourrait utilement définir une procédure expliquant la méthodologie d'évaluation de l'impact sanitaire dans le cadre d'une nouvelle fabrication.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet